

# Initiative populaire fédérale «Contre l’immigration de masse»

Acceptée le 9 février 2014

---

La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 121, titre*

Législation dans le domaine des étrangers et de l’asile

*Art. 121a*      Gestion de l’immigration

<sup>1</sup> La Suisse gère de manière autonome l’immigration des étrangers.

<sup>2</sup> Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l’asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

<sup>3</sup> Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l’octroi d’autorisations de séjour sont en particulier la demande d’un employeur, la capacité d’intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

<sup>4</sup> Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.

<sup>5</sup> La loi règle les modalités.

*Art. 197, ch. 11*

*11. Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l’immigration)*

<sup>1</sup> Les traités internationaux contraires à l’art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l’acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

<sup>2</sup> Si les lois d’application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l’acceptation de l’art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d’application nécessaires par voie d’ordonnance.

<sup>1</sup>    RS 101

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Par arrêté fédéral du 27 septembre 2013<sup>2</sup>, la présente modification de la Constitution a été soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a été acceptée par le peuple et les cantons le 9 février 2014<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>4</sup>, elle est entrée en vigueur le 9 février 2014.

13 mai 2014

Chancellerie fédérale

<sup>2</sup> FF **2013** 6575 279, **2012** 3611, **2011** 5845

<sup>3</sup> FF **2014** 3957

<sup>4</sup> RS **161.1**